

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la protection des populations 9, rue du Sabot - BP 34 22440 Ploufragan

Service prévention des risques environnementaux

ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 96/82/CE dite directive SEVESO II;

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V, Titre 1er;

VU le décrêt n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement et sa circulaire ministérielle;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 février 1995, du 29 juin 1998 fixant les conditions d'exploitation du dépôt de la SNC TOTALGAZ à St-Hervé;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 modifiant les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 3 février 1995 et du 29 juin 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor;

VU le courrier référencé LE-SH-PR-1010-19 de la SNC TOTALGAZ en date du 6 avril 2010 et adressé au préfet des Côtes d'Armor, proposant une solution technique de réduction du risque;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2010;

VU la consultation effectuée le 28 juin 2010 auprès de la SNC TOTALGAZ, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 9 juillet 2010 ;

VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-66 du code de l'environnement

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un établissement entrant dans le champ d'application de la directive dite "SEVESO II" et ses textes de transcription en droit français, notamment l'arrêté du 10 mai 2000; CONSIDERANT l'étendue des conséquences sur l'environnement, d'un accident majeur survenant dans le dépôt de la SNC TOTALGAZ à St-Hervé, et en particulier celles du phénomène de BLEVE de la sphère aérienne;

CONSIDERANT que pour ce phénomène de BLEVE de la sphère aérienne, les conditions d'exclusion du champ du PPRT prévues à l'annexe 2 de la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 ne sont pas remplies ;

CONSIDERANT la sensibilité importante de l'environnement proche du dépôt et la proximité d'un restaurant, d'une discothèque, d'habitations et d'entreprises de la zone industrielles de la « Gare d'Uzel »;

CONSIDERANT les risques que présente la situation actuelle compte tenu de la présence d'habitations, d'entreprises, d'une discothèque, d'un restaurant et de la RD700 (flux d'environ 8000 véhicules/jour);

CONSIDERANT la nécessité de réduire ces risques ;

CONSIDERANT que la matrice « gravité - probabilité » établie sur la base de l'étude de danger complétée ne contenait aucun phénomène en case « NON », mais plusieurs en case « MMR » ;

CONSIDERANT que dans ce cas, en application de la circulaire du 29 septembre 2005, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », l'exploitant doit « analyser toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables » et mettre en œuvre « celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en terme de sécurité des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement » ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le préfet des Côtes d'Armor a prescrit la réalisation d'une étude technico-économique pour analyser les possibilités de réduction du risque à la source en tenant compte des meilleures technologie actuelles et des enjeux proches ;

CONSIDERANT que l'étude technico-économique de reconfiguration du site remise par la SNC TOTALGAZ le 23 octobre 2009 expose plusieurs solutions techniques à même de réduire significativement les risques présentés par ses installations;

CONSIDERANT que par courrier référencé LE-SH-PR-1010-19 en date du 6 avril 2010, la SNC TOTALGAZ a complété son étude technico-économique en proposant une solution alternative aux quatre solutions proposées en octobre 2009, à coût sensiblement inférieur;

CONSIDERANT que cette solution consiste d'une part en la réduction à moins de 200t la quantité de propane susceptible d'être stockée sur le site, d'autre part en la suppression des zones de stationnement mises à disposition des camions de transport de propane;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de mettre en œuvre les travaux et les aménagements présentés par la SNC TOTALGAZ dans son courrier du 6 avril 2010, qui permettent d'aboutir à une réduction du risque notable;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la chaîne logistique sans contraindre l'approvisionnement des consommateurs finaux :

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de modernisation au niveau du site approvisionneur (raffinerie de Donges) visant à réduire le temps d'attente;

CONSIDERANT qu'en conséquence ces aménagements et travaux de réduction du risque à la source ne pourront être réalisés que progressivement et achevés à échéance de cinq ans ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor;

ARRETE

Article 1er: PROJET

La SNC TOTALGAZ, dont le siège est situé dans l'Immeuble Wilson – 48, avenue du Général de Gaulle – 92970 PARIS LA DEFENSE - Cedex, est tenue, en ce qui concerne l'établissement situé au lieu-dit «La Gare d'Uzel » sur la commune de St-Hervé, de mettre en œuvre la proposition de réduction du risque à la source exposée dans son courrier référencé LE-SH-PR-1010-19 du 6 avril 2010 adressé au Préfet des Côtes d'Armor et consistant à:

- limiter la quantité de gaz inflammable liquéfié instantanée susceptible d'être présente sur le site de St-Hervé à moins de 200t,
- supprimer les deux zones de stationnement mises à disposition des camions de transport de gaz inflammable liquéfié.

Article 2: ETUDE DE DANGER

La SNC TOTALGAZ, est tenue de fournir une révision complète de son étude de dangers établie selon les principes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement et prenant en compte les caractéristiques du site à l'issue de la réalisation des aménagements et travaux visés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3: DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'ensemble des travaux et aménagements visés à l'article 1 est fixé à 60 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de réalisation de l'étude visée à l'article 2 est fixé à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX):

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5: PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de SAINT HERVE pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SNC TOTALGAZ.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SNC TOTALGAZ dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 6: APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Maire de SAINT HERVE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SNC TOTALGAZ, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 0 4 AUT 2010

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Philippe de Gestas de Lespéroux

| | | . · · · · |
|--|--|-----------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |